

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023**

Aujourd'hui, le 24 Novembre, le Conseil Municipal de la commune d'Arthès a été convoqué en session ordinaire pour le Mercredi 29 Novembre 2023, 20 heures 30'.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 19  
Présents : 15  
Votants : 16  
Pouvoirs : 1

Présents : Mrs Jean-Marc FARRE, Serge ALBINET, Jean-Marie COUDERC, Yves CRAYSSAC, Pierre DOAT, Pierre DURAND, Gérard FABRE, Marc IZQUIERDO, Paul JUAREZ, Rémi MASSIE, Dominique RAULT, Mmes Marie-Claire GEROMIN, Thérèse ROQUEFEUIL, Claude TERRAL, Cécile VEYRAC.

Absentes excusées : Mmes Bernadette FOUNRIALS, Aline HERAIL, Josette LHEUREUX, Muriel MALVY.

Pouvoir : Mme FOURNIALS à Mr FARRE.

Mme ROQUEFEUIL est nommée secrétaire de séance.

**OUVERTURE DE SEANCE ET ARRET DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Après vérification que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 20 h 30'.  
Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 Octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

**Ordre du jour** :

- **Compte rendu du 16 Octobre 2023**
- **DÉCISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation**
- **GIP (Groupement d'Intérêt Public) Ma santé, Ma Région**
- **FINANCES**
  - **TARIFS 2024 (concessions, columbariums, droits de place, location salle Georges Albinet)**
  - **Adhésion au dispositif de regroupement des Certificats d'Economies d'Energie du SDET (Syndicat Départemental des Energies du Tarn)**
- **PERSONNEL**
  - **Indemnités de déplacement, repas et hébergement (actualisation)**
  - **Prime pouvoir d'achat**
  - **Diminution temps de travail agent spécialisé principal 2° classe EM (32/35°) à (29/35°)**
- **QUESTIONS DIVERSES**

**DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation**

NEANT

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « MA SANTE, MA REGION »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le seul médecin d'ARTHES va bientôt faire valoir ses droits à la retraite et difficultés d'installation de médecin libéraux.

Suite à la candidature de la commune au GIP, deux médecins seraient susceptibles de s'installer.

Ils seraient accueillis dans des locaux provisoires à la Maison des Associations, le temps de la construction d'un cabinet Chemin de Riols.

Ce bâtiment sera construit et entretenu par la Commune et l'équipement ainsi que les salaires des médecins et du secrétariat seront payés par la région.

Durant les trois premières années, le déficit du cabinet sera réparti entre la commune, le département et la région.

Monsieur MASSIE informe l'assemblée que depuis 2021, 12 centres ont été créés avec au total 60 médecins, recrutés par la région.

Ce sont des médecins salariés, 38 heures par semaine avec RTT et congés, dotés d'un véhicule de fonction pour effectuer les visites à domicile.

Le secrétariat (0.75 ETP pour 1 médecin à temps complet) est chargé des tâches administratives.

**N° 82\_23**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.6323-1 et suivants,*

*Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit telle que modifiée,*

*Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,*

*Vu la convention constitutive du GIP Ma santé, Ma Région,*

**CONSIDÉRANT** les difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les habitants d'ARTHES pour accéder aux soins de premier recours et plus particulièrement à un médecin généraliste,

**CONSIDÉRANT** que le GIP Ma santé, Ma Région » a été créé pour :

- apporter des réponses concrètes à la baisse du nombre de médecins généralistes par habitant,
- contribuer à stabiliser puis accroître l'offre médicale, pour que les besoins de tous les habitants dans tous les territoires de la région Occitanie soient globalement satisfaits,
- réduire les inégalités dans l'accès aux soins,

**CONSIDÉRANT** que ces objectifs répondent pleinement aux besoins actuels et futurs du territoire en matière d'accès aux soins, de prévention médicale et d'attractivité

**CONSIDÉRANT** que le GIP Ma santé, Ma Région a pour objet de porter la création et la gestion de centres de santé, lesquels recrutent des professionnels de santé, principalement des médecins généralistes, afin d'apporter une offre de soins de proximité supplémentaire à celle existante, là où c'est nécessaire et là où le secteur libéral est insuffisamment représenté, en complémentarité avec celui-ci et non pour le remplacer,

**CONSIDÉRANT** que le GIP Ma santé, Ma Région propose ainsi des conditions d'exercice facilitées grâce au salariat, qui est un mode d'exercice de plus en plus recherché par les jeunes médecins : temps de travail centré sur l'activité médicale compte-tenu de la prise en charge par l'employeur du secrétariat médical, des démarches administratives et financières avec l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance maladie ; des locaux de travail totalement équipés ; un temps de travail en équipe, et conciliable avec la vie privée.

**CONSIDÉRANT** que le GIP Ma santé, Ma Région demande contractuellement aux médecins d'assurer des soins programmés et non programmés, des visites à domicile, et de participer à la Permanence des Soins Ambulatoires (pour les soirées, week-end, voire nuits selon l'organisation dans le territoire définie par l'autorité sanitaire) ; et qu'il leur demande également d'être Maître de Stage Universitaire dès que c'est possible réglementairement.

**CONSIDÉRANT** que l'Assemblée générale du GIP « Ma santé, Ma Région » est composée de quatre collèges :

- le collège n°1 pour le Conseil régional Occitanie, avec 50 % de droit de vote,
- le collège n°2 pour les Conseils départementaux, avec 15 % de droit de vote,
- le collège n°3 pour les collectivités locales et leurs groupements ou toute autre personne morale mettant à disposition des locaux pour les centres de santé, avec 30 % de droit de vote,
- le collège n°4 pour les autres personnes morales contribuant au GIP via la mise à disposition de leurs expertises et réseaux, avec 5 % de droit de vote,

**CONSIDÉRANT**

que les contributions statutaires annuelles sont obligatoires pour les membres des collèges 1, 2 et 3 ;

que les contributions financières des membres (au-delà des contributions non financières en nature) ont pour objet d'équilibrer les charges et produits du GIP, et par la même des centres de santé dont le GIP est gestionnaire.

**CONSIDÉRANT** que la base de calcul de la participation d'un membre à l'équilibre budgétaire du GIP correspond au financement des charges non couvertes par les produits des centres de santé du territoire qui le concerne,

Les charges comprenant :

- les charges imputables spécifiquement par comptabilité analytique à chaque centre de santé : charge de personnels - professionnels de santé et supports comme secrétariat médical,
- les charges mutualisées imputées entre membre du GIP et entre chaque centre de santé, notamment : personnels du siège mutualisés entre les centres, pour la part non prise en charge à 100% par la Région (gestion

des ressources humaines, gestion financière, coordination administrative du centre de santé), achats - principalement de consommables-, assurances, coûts de formation, diverses dépenses courantes et charges externes.

Les produits comprenant :

- les remboursements des actes par l'assurance maladie de chaque centre de santé,
- les dotations et subventions liées aux activités de chaque centre de santé.

**CONSIDERANT** que la Région Occitanie, qui a impulsé la création du GIP « Ma santé Ma région » contribue par :

- la recherche active de médecins généralistes, et autres professionnels de santé en fonction des besoins,
- l'achat des équipements des centres de santé, puis leur mise à disposition du GIP sans contrepartie financière,
- la mobilisation de moyens pour l'équipe du siège en charge des missions mutualisées par la mise à disposition de locaux et/ou de personnels sans contrepartie financière et/ou par des contributions financières,
- une contribution financière annuelle au fonctionnement du GIP, dite d'équilibre, qui vise à prendre en charge, selon que le Département est contributeur ou pas, jusqu'à deux tiers des besoins de financement restants pour équilibrer les produits et charges du GIP, en application de la base de calcul présentée ci-dessus.

**CONSIDÉRANT** que la contribution statutaire au GIP Ma santé, Ma Région pour les membres du collège 3 (collectivités mettant à disposition des locaux) sont :

- une contribution non-financière sous la forme de mise à disposition, sans contreparties financières, de locaux dédiés au centre de santé (et antennes le cas échéant) dont leur gestion (nettoyage, entretien...),
- une contribution pour couvrir au minimum un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du ou des centres de santé situés dans le territoire concerné, selon la base de calcul présentée ci-dessus.

Que la collectivité s'engage aussi dans la mobilisation des acteurs locaux pour faciliter l'installation des médecins et de leurs familles (modes de garde, logement, emploi des conjoints, activités culturelles et sociales, etc).

**CONSIDÉRANT** que en cas de mise à disposition par un membre du GIP de personnel(s) d'accueil / secrétariat pour le centre de santé, sans contrepartie financière, le coût de cette contribution est pris en compte dans le calcul du reste à charge au titre de la contribution financière de ce membre, qui est donc diminué d'autant.

**CONSIDERANT** que le seul médecin restant de la commune, également pompier, effectuant aussi les visites à domicile, sur Arthès et aussi dans les communes rurales limitrophes (représentant un bassin de vie d'environ 5 000 personnes) va faire valoir ses droits à la retraite prochainement, constat réellement partagé à la réunion du 22 Novembre en présence des professionnels de santé.

**CONSIDÉRANT** que le GIP Ma santé, Ma Région, créé le 17 juin 2022, peut en application de l'article 9.1 de la convention constitutive, sur proposition de la Présidence de l'Assemblée générale (qui est assurée par la Région) accepter de nouveaux membres par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 3/5èmes (60% des voix).

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** De solliciter l'intégration au Groupement d'Intérêt Public « Ma santé, Ma Région » en approuvant sa convention constitutive jointe en Annexe ;

**ARTICLE 2 :** Au titre de sa participation au Groupement d'Intérêt Public, la Commune d'ARTHES s'engage **dans la durée** à contribuer à celui-ci par :

- la mise à disposition, sans contrepartie financière, des locaux dédiés au centre de santé dont leur gestion (nettoyage, entretien, etc.),
- une contribution financière pour couvrir un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du ou des centres de santé situés dans son territoire et gérés par le GIP.

**ARTICLE 3 :** Sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public « Ma santé, Ma Région » pour l'entrée de la collectivité, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention constitutive qui modifiera l'article 5 (composition du GIP / Membres) et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**ARTICLE 4 :** De désigner Monsieur FARRE J.Marc pour représenter le cas échéant la collectivité à l'Assemblée générale du GIP « Ma santé, Ma Région » et Mr FABRE Gérard comme suppléant ;

**ADOpte** à l'unanimité.



## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « Ma santé Ma Région »

<b>PREAMBULE</b> .....	3
<b>TITRE I : CONSTITUTION</b> .....	5
Article 1 : Dénomination.....	5
Article 2 : Objet et champ territorial.....	5
2.1 Objet .....	5
2.2 Champ territorial .....	5
Article 3 : Siège.....	6
Article 4 : Durée et date d'effet .....	6
Article 5 : Membres.....	6
Article 6 : Nature juridique.....	7
Article 7 : Droits statutaires .....	7
Article 8 : Obligations statutaires – Règles de responsabilités des membres entre eux et à l'égard des tiers.....	8
8.1 Contributions .....	8
8.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux.....	10
Article 9 : Adhésion – Retrait – Exclusion .....	10
9.1 : Adhésion de nouveaux membres .....	10
9.2 : Retrait d'un membre .....	11
9.3 : Exclusion d'un membre .....	11
<b>TITRE II : FONCTIONNEMENT</b> .....	11
Article 10 : Capital .....	11
Article 11 : Ressources du GIP.....	11
11.1 : Modalités de mise à disposition de locaux, équipements et matériels.....	11

11.2 : Mise à disposition de personnels par les membres .....	12
Article 12 : Régime applicable aux personnels du GIP .....	12
Article 13 : Propriété des équipements, logiciels et des locaux .....	12
Article 14 : Budget .....	13
Article 15 : Comptabilité et gestion financière .....	13
<b>TITRE III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP .....</b>	<b>13</b>
Article 16 : Assemblée générale.....	13
16.1 : Compétences et délibérations de l'assemblée générale .....	13
16.2 : Composition.....	14
16.3 : Représentation .....	14
16.4 : Règles de convocation .....	14
16.5 : Règles de délibération et de quorum .....	15
Article 17 : Conseil d'administration .....	15
17.1 : Attributions du Conseil d'administration .....	15
17.2 : Composition et élection .....	15
17.3 : Présidence et Vice-présidence .....	16
17.4 : Règles de convocation .....	17
17.5 : Règles de délibération et quorum .....	17
Article 18 : Présidence du GIP .....	17
Article 19 : Direction du GIP .....	17
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>18</b>
Article 20 : Règlement intérieur .....	18
Article 21 : Modification de la convention constitutive.....	18
Article 22 : Contrats.....	18
<b>TITRE V : LIQUIDATION DU GIP .....</b>	<b>19</b>
Article 23 : Dissolution .....	19
Article 24 : Liquidation .....	19
Article 25 : Dévolution des actifs .....	19
Article 26 : Condition suspensive .....	19
Article 27 : Conciliation .....	19
Article 28 : Juridiction compétente.....	19

## PREAMBULE

L'Occitanie n'échappe pas à la problématique nationale de démographie médicale qui se traduit pour les populations par une difficulté d'accès dans certains territoires en particulier à un médecin généraliste. Certaines zones rurales d'Occitanie, mais également certaines zones urbaines ou péri-urbaines, souffrent ou sont menacées de « désertification médicale ».

Les situations sont parfois encore susceptibles de s'aggraver dans un très court terme en raison de l'âge moyen élevé des professionnels en exercice et des souhaits des jeunes générations de médecins de travailler en équipe et de mieux concilier vie professionnelle et vie privée que leurs aînés.

En Occitanie, prendre la mesure de cette problématique est d'autant plus stratégique pour préparer l'avenir que :

- les besoins en matière de soins s'accroissent sous l'effet conjugué de l'augmentation et du vieillissement de la population régionale ;
- le territoire est vaste avec de nombreuses communes rurales, des zones de montagne, des territoires diversifiés connaissant pour certains des variations démographiques saisonnières significatives ;
- des inégalités d'accès aux soins de proximité dits de « premier recours » (médecin généraliste, pharmacien, infirmier.e, masseur-kinésithérapeute...), qui risquent d'induire durablement un sentiment de « fracture sanitaire » ;
- des inégalités sociales qui sont prégnantes : alors que l'espérance de vie ou l'état de santé moyen de la population s'améliore d'année en année, les écarts continuent de croître entre les différents groupes sociaux pour la mortalité, la morbidité, les déterminants et les comportements de santé.

Tout en poursuivant sa politique d'accompagnement des projets immobiliers pour la création ou l'extension de maisons et centres de santé pluriprofessionnels, la Région a pris l'engagement lors de son Assemblée Plénière du 16 juillet 2021 d'aller plus loin en agissant directement pour lutter contre la désertification médicale. Elle a décidé de lancer une démarche partenariale pour créer un réseau régional de centres de santé, pour permettre l'exercice notamment de médecins généralistes salariés .

Il s'agit de créer, en partenariat avec les collectivités locales des territoires ciblés en manque ou en risque de manquer dans les prochaines années de médecins généralistes, un **service public régional pour la santé de proximité**, là où c'est nécessaire, là où le secteur libéral est insuffisamment implanté, en complémentarité et non bien sûr pour le remplacer.

Ainsi à l'initiative de la Région, et dans le respect des compétences qu'elle détient (articles L. 1111-2 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ; L. 1424-1 du code de la santé publique), il a été décidé la création d'un partenariat sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Ainsi, les signataires ont décidé d'unir leurs forces pour constituer un GIP dont ils sont les membres, outil commun contribuant à agir contre la désertification médicale. Ce GIP est ouvert à des personnes morales, publiques et privées, dont l'activité peut concourir à son bon fonctionnement et à l'atteinte de ses objectifs.

Tout adhérent au GIP s'engage à respecter les objectifs et valeurs portées par celui-ci, lesquels sont décrits tout au long de la présente convention constitutive.

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'article L. 1111-2 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1424-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n ° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;  
Vu le décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n ° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n ° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;  
Vu les dispositions des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique

Vu la délibération de la Région Occitanie n°AP/2022/MARS du 24 mars 2022  
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Haute Ariège du 17 mars 2022  
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat du 17 mars 2022  
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux de Comminges du 17 mars 2022  
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Neste Barousse du 17 mars 2022,  
Vu la délibération du conseil Municipal de Villesèque des Corbières du 23 mars 2022,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Lodévois Larzac du 24 mars 2022,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Couserans Pyrénées du 24 mars 2022,  
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Cazals Salviac du 24 mars 2022,  
Vu la délibération du conseil Municipal de Millas du 29 mars 2022,  
Vu la délibération du conseil Municipal de la Commune de Saint-Gilles du 12 avril 2022,  
Vu les délibérations du conseil départemental du Tarn et Garonne en date du 14 février 2022,  
Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 31 mars 2022,  
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'université de Montpellier en date du 11 avril 2022,  
Vu le courrier du Président de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier en date du 17 janvier 2022,  
Vu la décision du Conseil d'administration de la FORMS en date du 15 mars 2022,  
Vu la décision du Conseil d'administration de l'AIMG-MP en date du 9 mars 2022,  
Vu la décision du Bureau de l'UNILR.

## **TITRE I : CONSTITUTION**

### **Article 1 : Dénomination**

La dénomination du GIP est « **Ma santé Ma Région** », ci-après désigné « le GIP ».

### **Article 2 : Objet et champ territorial**

#### **2.1 Objet**

Le GIP est créé pour :

- apporter des réponses concrètes à la baisse du nombre de médecins généralistes par habitant,
- contribuer à stabiliser puis accroître l'offre médicale, pour que les besoins de tous les habitants dans tous les territoires de la région Occitanie soient globalement satisfaits,
- réduire les inégalités dans l'accès aux soins.

Les objectifs sont pleinement cohérents avec le Projet Régional de Santé Occitanie et les Contrats Locaux de santé (CLS) qui favorisent des actions partenariales par les divers acteurs locaux pour la santé des habitants, en particulier dans les domaines de l'attractivité du territoire et de la prévention.

Le GIP a pour objet de porter la création et la gestion de centres de santé, lesquels permettront de recruter des professionnel.les de santé, principalement des médecins généralistes. Il s'agit ainsi d'apporter une offre de soins de proximité supplémentaire à celle existante dans les Territoires de Vie-Santé, là où c'est nécessaire et là où le secteur libéral est insuffisamment représenté, en complémentarité avec celui-ci et non pour le remplacer.

Afin de contribuer au développement sanitaire, économique et à l'aménagement du territoire régional, le GIP a pour missions de :

- porter la création ou la transformation de centres de santé dans des territoires déjà en manque de médecins généralistes ou en risque de l'être dans les prochaines années ;
- recruter et employer les professionnel.les de santé, principalement les médecins généralistes ;
- être le gestionnaire des centres de santé.

Le recrutement de médecins généralistes par le GIP est au cœur de cette démarche ; mais ce périmètre pourra s'étendre en particulier aux infirmier.es, dont en pratique avancée, et maïeuticien.nes en tant que besoin.

Les centres de santé ou leurs antennes seront implantés selon les besoins avérés des territoires au travers de diagnostics et prospectives partagés en particulier avec l'ARS, l'Assurance Maladie, les représentants des professionnel.les dont les CPTS (Communautés Professionnelles Territoires de vie Santé) si elles existent ou sont en émergence.

#### **2.2 Champ territorial**

Le champ territorial du GIP est le territoire de la Région Occitanie.

Le GIP peut, en outre, intervenir dans des projets inter-régionaux, nationaux, à condition qu'ils lui soient confiés pour répondre aux principes et aux objectifs de coopération. Il peut aussi, le cas échéant, participer à des projets européens compatibles avec son objet.

**Article 3 : Siège**

Le siège du GIP est fixé à l'hôtel de Région Occitanie, 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

**Article 4 : Durée et date d'effet**

Le GIP est constitué pour une durée de 15 ans.

Le GIP jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation par l'ARS de la présente convention constitutive.

**Article 5 : Membres**

Le GIP est constitué entre les soussignés :

- La REGION OCCITANIE, dont le siège est situé 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse, pris en la personne de sa Présidente en exercice, ci-après dénommée « la Région » ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES, dont le siège est situé 1 rue de l'Hôtel Dieu 09190 SAINT-LIZIER, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « CC COUSERANS PYRENEES » ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE-ARIEGE, dont le siège est situé 13 Route Nationale 20, 09250 LUZENAC, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « CC HAUTE-ARIEGE » ;
- La COMMUNE de VILLESEQUE DES CORBIERES dont le siège est la Mairie, 75 Grand'rue, 11360 Villesèque-des-Corbières, pris en la personne de son Maire en exercice, ci-après dénommée « la Commune de Villesèque » ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT, dont le siège est situé 15 avenue du Comminges, 31260 MANE, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « CC CAGIRE GARONNE SALAT » ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES dont le siège est situé 4 RUE DE LA REPUBLIQUE, 31800 SAINT-GAUDENS, pris en la personne de sa Présidente en exercice, ci-après dénommée « CC CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES » ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAZALS SALVIAC dont le siège est situé 5 Bd Hugon, 46340 Salviac, pris en la personne de sa Présidente en exercice, ci-après dénommée « CC CAZALS SALVIAC » ;
- La COMMUNE DE MILLAS dont le siège est l'Hôtel de Ville de Millas, 66170 (BP 33) pris en la personne de son Maire en exercice, ci-après dénommée « la Commune de Millas » ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC dont le siège est situé Espace Marie-Christine Bousquet - 1 place Francis Morand - 34700 Lodève, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « CC LODEVOIS LARZAC » ;
- La COMMUNE DE SAINT-GILLES dont le siège est la Mairie, Place Jean Jaurès, 30800 SAINT-GILLES, pris en la personne de son Maire en exercice, ci-après dénommée « la Commune de Saint-Gilles » ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BAROUSSE dont le siège est situé à la Mairie, BP13, 65150 SAINT LAURENT DE NESTE, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « CC NESTE BAROUSSE » ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES dont le siège est situé 24, quai Sadi Carnot 66906 Perpignan Cedex pris en la personne de sa Présidente en exercice, ci-après dénommée « le CD 66 » ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN-ET-GARONNE dont le siège est situé 100 Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban cedex pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « le CD 82 » ;

- L'université de Montpellier agissant tant en son nom que pour le compte de l'UFR Médecine Montpellier Nîmes, couvrant l'académie de Montpellier, dont le siège est situé 163 rue Auguste Broussonnet, 34 090 Montpellier, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « l'UM » ;
- L'université Toulouse III – Paul Sabatier agissant tant en son nom que pour le compte de la Faculté de santé de Toulouse, couvrant l'académie de Toulouse, dont le siège est situé 118 route de Narbonne, bâtiment administratif central, 31062 TOULOUSE cedex 09, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « l'UT3 » ;
- L'Union des Internes du Languedoc Roussillon, dont le siège est situé Internat Lapeyronie 371 avenue du doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier Cedex 5 pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « l'UNILR » ;
- L'Association des Internes de Médecine Générale de Midi-Pyrénées, dont le siège est située 133 route de Narbonne 31400 Toulouse, pris en la personne de sa Présidente en exercice ci-après dénommée « l'AIMG-MP » ;
- La Fédération Occitanie Roussillon des Maisons de Santé dont le siège est situé à la Maison des associations 3 place Guy Hersant BP 74184, 31031 Toulouse cedex 4, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « la Forms ».

#### **Article 6 : Nature juridique**

Le GIP est une personne morale de droit public.

#### **Article 7 : Droits statutaires**

Les droits statutaires sont définis en fonction de la typologie des contributeurs

L'Assemblée générale est composée de 4 collèges :

- Un collège pour la Région (collège n°1) ;
- Un collège pour les Conseils départementaux (collège 2) ;
- Un collège pour les communes et intercommunalités et autres personnes morales mettant à disposition des locaux pour les centres de santé (collège n°3) ;
- Un collège pour les autres personnes morales contribuant au GIP via la mise à disposition de leurs expertises et réseaux (collège n°4).

La répartition statutaire des droits de vote dans les instances du GIP (Assemblée Générale et Conseil d'Administration) des différents collèges définis ci-dessus est fixée selon les modalités suivantes :

	<b>Collège</b>	<b>% droits de vote</b>
<b>1</b>	<b>Région</b>	50%
<b>2</b>	<b>Conseils Départementaux</b>	15%
<b>3</b>	<b>Communes, intercommunalités et autres personnes morales mettant à disposition des locaux</b>	30%
<b>4</b>	<b>Structures mettant à disposition réseaux et expertises</b>	5%

**Le nombre de voix attribué à chacun des collèges n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut pas évoluer à la suite de nouvelles adhésions.**

La répartition des droits statutaires des collèges peut faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

**Article 8 : Obligations statutaires – Règles de responsabilités des membres entre eux et à l'égard des tiers**

**8.1 Contributions**

Les contributions statutaires (annuelles) sont obligatoires pour les membres des collèges 1, 2 et 3. Elles peuvent être :

- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition de locaux sans contreparties financières ;
- des contributions non-financières sous forme de mise à disposition de personnels sans contreparties financières ;
- des contributions non-financières sous forme de mise à disposition d'équipements ou matériels sans contreparties financières ;
- des contributions financières.

La fixation du montant des contributions reflète les principes essentiels ayant motivé la création du GIP :

- efficacité recherchée par la mutualisation des savoir-faire, moyens et coûts pour des objectifs partagés,
- solidarité entre les entités membres du GIP.

Les contributions non-financières font l'objet pour chaque exercice budgétaire, d'une évaluation par le membre concerné en lien avec le directeur, puis proposée par l'agent comptable et validée par le Conseil d'administration (en 2022 par l'Assemblée générale à titre dérogatoire).

Les contributions financières des membres ont pour objet d'équilibrer les charges et produits du GIP, et par la même des centres de santé dont le GIP est gestionnaire.

Les charges comprennent :

- les charges imputables spécifiquement par comptabilité analytique à chaque centre de santé : charge de personnels - professionnels de santé et supports comme secrétariat médical,
- les charges mutualisées imputées entre membre du GIP et entre chaque centre de santé, notamment : personnels du siège mutualisés entre les centres, pour la part non prise en charge à 100% par la Région (gestion des ressources humaines, gestion financière, coordination administrative du centre de santé), achats - principalement de consommables-, assurances, coûts de formation, diverses dépenses courantes et charges externes.

Les produits comprennent :

- les remboursements des actes par l'assurance maladie de chaque centre de santé,
- les dotations et subventions liées aux activités de chaque centre de santé.

**Pour chaque membre des collèges 1 à 3, la base de calcul de sa participation à l'équilibre budgétaire correspond au financement, selon la description ci-dessus, des charges non couvertes par les produits des centres de santé du territoire qui le concerne. En cas de mise à disposition par un membre de personnel(s) d'accueil / secrétariat pour le centre de santé, sans contrepartie financière, le coût de cette contribution est pris en compte dans le calcul du reste à charge au titre de la contribution financière de ce membre.**

**La Région (Collège 1) contribue par :**

- la recherche active de médecins généralistes, et autres professionnels de santé en fonction des besoins,
- l'achat des équipements des centres de santé, puis leur mise à disposition du GIP sans contrepartie financière,

- la mobilisation de moyens pour l'équipe du siège en charge des missions mutualisées par la mise à disposition de locaux et/ou de personnels sans contrepartie financière et/ou par des contributions financières.
- une contribution financière annuelle au fonctionnement du GIP, dite d'équilibre, qui vise à prendre en charge, selon que le Département est contributeur ou pas, jusqu'à deux tiers<sup>1</sup> des besoins de financement restants pour équilibrer les produits et charges du GIP, en application de la base de calcul présentée ci-dessus :
  - o La première année de la constitution du GIP, cette contribution pourra être complétée le cas échéant au second semestre 2022 sur la base du programme d'activités et budget prévisionnel actualisés
  - o En début de chaque année / au 1<sup>er</sup> mars au plus tard, à la suite du vote du budget initial ; la contribution définie pourra être complétée, dans le cadre de budgets rectificatifs, pour participer à l'équilibre financier au regard des besoins et des comptes n-1.

En outre, en dehors du GIP, la Région pourra subventionner, selon ses propres dispositifs, les collectivités locales et autres structures porteuses de projets immobiliers concourant aux objectifs partagés par le GIP. Elle activera également les acteurs régionaux de l'emploi et de la formation pour faciliter les recherches pour le ou la conjoint.e des médecins.

**Les Conseils Départementaux** (Collège 2) contribuent au fonctionnement du GIP pour couvrir au minimum un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du ou des centre.s de santé situés dans le département concerné, selon la base de calcul présentée ci-dessus.

Cas particulier du Conseil départemental du GERS, qui a vocation à entrer ultérieurement dans le GIP : celui-ci coordonnant la démarche avec les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, il assumera également les contributions correspondantes à celles du Collège 3.

En outre, en dehors du GIP, les Conseils Départementaux pourront mobiliser le cas échéant leurs dispositifs d'aide à l'investissement, dispositifs d'aide à l'installation dans le territoire de professionnels de santé, dont les internes en médecine générale ou encore dispositifs de soutien aux gestionnaires de centres de santé.

**Les Communes, Intercommunalités ou toute autre personne morale** (Collège 3) contribuent par :

- la mise à disposition, sans contrepartie financière, des locaux dédiés aux centres de santé (et antennes) dont leur gestion (nettoyage, entretien, etc.), voire de personnels,
- la mobilisation des acteurs locaux pour faciliter l'installation des médecins et de leurs familles (modes de garde, logement, emploi des conjoints, activités culturelles et sociales, etc),
- une contribution pour couvrir au minimum un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du ou des centre.s de santé situés dans le territoire concerné, selon la base de calcul présentée ci-dessus.

**Les membres du collège n°4** apportent leurs expertises et leurs réseaux.

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre sera arrêté par le Conseil d'administration (en 2022 par l'Assemblée générale à titre dérogatoire).

---

<sup>1</sup> Participation à l'équilibre des charges et des produits des centres de santé : jusqu'à deux tiers pour les centres de santé situés dans des départements dans lesquels le Conseil Départemental n'est pas membre du GIP ; participation d'un tiers pour les centres de santé situés dans des départements dans lesquels le Conseil Départemental est membre.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser au GIP le cas échéant, pour des objets précisément définis, ne sont pas considérées comme des contributions statutaires.

### **8.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux**

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus des engagements du GIP à l'égard des tiers. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du GIP (en particulier les créances fournisseurs) est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du GIP. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du GIP. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du GIP, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison des contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP à proportion de leurs droits statutaires.

Tous les membres du GIP participent aux décisions du GIP.

Les membres du GIP s'obligent par la présente convention à :

- Utiliser le GIP comme l'outil prioritaire pour la mise en œuvre des missions décrites à l'article 2 de la présente convention, sans préjudice de l'offre de soins libérale existante sur le territoire (au travers en particulier d'équipes de soins primaires, de maisons de santé pluri-professionnelles,..) ;
- Faire preuve de loyauté vis-à-vis du GIP et de ses membres dans la gestion de leurs activités extérieures à celui-ci ;
- Participer au financement des activités du GIP selon les modalités prévues à l'article 8.1 de la présente convention ;
- Participer à l'animation des activités du GIP ;
- Respecter la présente convention et les décisions qui en découlent ;
- Assurer la confidentialité de tous les échanges afférents au GIP.

### **Article 9 : Entrée – Retrait – Exclusion**

#### **9.1 : Entrée de nouveaux membres**

Au cours de son existence, le GIP peut, sur proposition de la Présidence de l'Assemblée générale, accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 3/5èmes (60% des votes). Il s'agit en particulier des collectivités territoriales d'Occitanie qui sont ciblées par l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région lancé en octobre 2021, au regard de leurs compétences respectives en lien avec l'accès aux soins, la prévention et la promotion de la santé, ou de Conseils Départementaux ou encore d'associations et structures œuvrant pour les objectifs et missions du GIP.

La qualité de membre s'acquiert après délibération de l'Assemblée générale du GIP, signature de la présente convention par le nouvel adhérent et approbation de la modification de convention constitutive par l'Etat (Agence Régionale de Santé), après avis du directeur régional des finances publiques.

Lors de chacune de ses réunions, le conseil d'administration est informé des décisions d'admission intervenues.

Le nouveau membre sera tenu des dettes contractées par le GIP à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges telle que définie à l'article 8.1

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GIP et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Une liste à jour des membres du GIP est tenue par le.la directeur.trice du GIP.

### **9.2 : Retrait d'un membre**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut demander à se retirer du GIP pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 9 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

La demande de retrait est notifiée à la Présidence du GIP pour inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, cette dernière validant, à la majorité qualifiée de deux tiers le retrait et ses modalités.

A ces conditions, la décision de retrait est opposable à tous les membres du GIP.

Le.la directeur.trice organise les modalités pratiques du retrait et les présente à l'Assemblée générale qui les adopte.

### **9.3 : Exclusion d'un membre**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des 3/5èmes (60% des votes) sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Le non-respect de la présente convention ou des dispositions qui en découlent constituent une faute grave. Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 27. A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale selon les modalités précitées.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu la majorité simple des votes de l'Assemblée générale.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 : Capital**

Le GIP est constitué sans capital.

### **Article 11 : Ressources du GIP**

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières et non-financières (apports en nature) des membres ;
- Les remboursements de l'assurance maladie dont il est fait état à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ;
- Les subventions et dotations conventionnelles ;
- La rémunération des prestations et le cas échéant le produit de l'exploitation de ses biens ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- Toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

### **11.1 : Modalités de mise à disposition de locaux, équipements et matériels**

Les membres du GIP peuvent participer au fonctionnement de celui-ci par la mise à disposition sans contrepartie financière de :

- Locaux ;

- Equipements et matériels.

Sauf convention contraire, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

La mise à disposition de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les membres les mettant à disposition.

Ce sera le cas en particulier pour la mise à disposition, notamment par les collectivités, des locaux destinés à accueillir les centres de santé ou leurs antennes. La convention de mise à disposition en précisera les modalités, le GIP ne pouvant en aucun cas prendre à sa charge notamment les charges des propriétaires.

Les contributions non-financières font l'objet pour chaque exercice budgétaire, d'une évaluation par le membre concerné en lien avec le directeur.trice, puis proposées par le Conseil d'Administration et l'agent comptable.

#### **11.2 : Mise à disposition de personnels par les membres**

Les membres du GIP peuvent mettre à la disposition de celui-ci des personnels, y compris à temps partiel.

Les personnels mis à la disposition du GIP conservent leur situation juridique d'origine mais sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du GIP. Leur structure d'origine garde à sa charge leurs traitements, leurs couvertures sociales et la responsabilité de leur avancement et de leur gestion.

La mise à disposition de personnel donne lieu à l'établissement d'une convention entre la structure d'origine et le GIP. Elle est réalisée sans contrepartie financière au titre de la contribution aux ressources du GIP.

#### **Article 12 : Régime applicable aux personnels du GIP**

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient être mis à sa disposition par les membres, le GIP procède en propre à des recrutements, notamment des médecins, des infirmier.es, des maïeuticien.nes, des assistants et secrétaires médicaux.

Les personnels recrutés directement par le GIP sont soumis au droit public.

Les modalités de rémunération des personnels du GIP sont fixées par l'Assemblée générale, en tenant compte pour les médecins de la grille de la Fonction Publique Hospitalière.

#### **Article 13 : Propriété des équipements, logiciels et des locaux**

Les biens matériels ou immatériels cédés au GIP, acquis par celui-ci ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP deviennent sa propriété. Il en est de même pour les logiciels développés par le GIP.

En cas de dissolution du GIP, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 23.

Sauf convention contraire, les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Les équipements et/ou matériels mis à disposition du GIP par les membres font l'objet de conventions entre le GIP et les membres concernés. Ces conventions peuvent, le cas échéant, prévoir les conditions de la cession des équipements et/ou matériels mis à disposition.

**Article 14 : Budget**

Le budget, présenté par le directeur.trice du GIP, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale à la majorité absolue des votes. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur.trice, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de charges et produits prévisionnelles pour l'exercice sur la base notamment de la moyenne d'actes présentée par les praticiens. En dépense, il fixe un montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GIP en distinguant les dépenses d'investissements et les dépenses de fonctionnement.

Un règlement financier et budgétaire, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets modificatifs.

**Article 15 : Comptabilité et gestion financière**

Le groupement tient une comptabilité de droit public et sera soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP), à l'exception des 1° et 2° de l'article 175, des articles 178 à 185 et 204 à 208 relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement et crédits de paiements limitatifs.

Un agent comptable sera nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précisera les autres règles relatives à la gestion du groupement.

**TITRE III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP****Article 16 : Assemblée générale****16.1 : Compétences et délibérations de l'assemblée générale**

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. Toute modification de la convention constitutive du GIP ;
2. L'admission de nouveaux membres et ses modalités financières ;
3. L'adoption du budget prévisionnel annuel ; comprenant notamment le montant des contributions ainsi que, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel propre. A titre dérogatoire, lors de la constitution du GIP, le budget prévisionnel sera adopté par l'Assemblée Générale constitutive sans présentation préalable par le Conseil d'Administration ;
4. L'affectation des éventuels excédents ;
5. L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
6. L'approbation du rapport annuel de l'année n-1 sur la gestion et l'activité du GIP, élaboré sous la responsabilité de la Direction du GIP ;
7. La détermination des modalités de rémunération des personnels ;
8. Le retrait ou l'exclusion de membres et ses modalités financières ;
9. La décision tendant à la dissolution du GIP ou à sa transformation en vue d'une autre structure ;

10. Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
11. La désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
12. Tout sujet d'intérêt commun aux membres du GIP ;
13. L'adoption du Règlement Intérieur du GIP.

Dans les matières énumérées aux 1, 2, 8 et 9 du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

#### **16.2 : Composition**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du GIP.

Chaque membre des collèges 2, 3 et 4 est représenté à l'Assemblée générale par 1 représentant.e (avec 1 suppléant en cas d'absence).

Les représentants des membres du GIP (titulaires et suppléants) à l'assemblée générale sont désigné.es par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Chaque membre informe le GIP de l'identité de son.sa ou de ses représentant.es et des changements intervenant à ce propos.

La Région est représentée à l'Assemblée générale par 3 représentant.es.

La Présidence de l'Assemblée générale est assurée de droit par le.la Président.e du GIP.

L'Assemblée générale comporte 3 Vice-Président.es. La première vice-présidence est assurée de droit par la Région (collège 1). L'Assemblée générale élit en son sein une deuxième et une troisième Vice-Présidence respectivement parmi le collège 3 et 2.

En cas d'absence, la Présidence est assurée par le premier vice-président.e.

Le.la directeur.trice du GIP et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

#### **16.3 : Représentation**

Le nombre de voix de chaque membre lors de l'assemblée générale est fixé proportionnellement à ses droits statutaires.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de représentant du membre qu'il représente.

En cas de partage des voix, la Présidence de l'Assemblée générale dispose d'une voix prépondérante.

La circonstance qu'un collège ne comporte temporairement aucun membre ne saurait entraver le bon fonctionnement du groupement. Jusqu'à ce que le GIP enregistre l'adhésion d'un membre relevant du collège concerné, les décisions restent soumises au vote selon les modalités prévues par la présente convention, sans prise en compte des droits statutaires relatifs au collège dépourvu de membres.

#### **16.4 : Règles de convocation**

L'Assemblée générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation de son.sa président.e. La réunion de l'Assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart de ses membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins un quart des droits statutaires.

L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

**16.5 : Règles de délibération et de quorum**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige 3/5ème des voix au moins.

L'Assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement la moitié des droits statutaires tels que définis à l'article 7 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 pouvoirs par membre en sus du sien.

Les représentants des membres à l'Assemblée générale peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

En début de séance, il est procédé à l'élection, à la majorité simple, d'un secrétaire de séance. Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale par le secrétaire de séance.

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son.s.a président.e ou le cas échéant son.s.a vice-président.e.

**Article 17 : Conseil d'administration****17.1 : Attributions du Conseil d'administration**

Le GIP est administré par le Conseil d'administration. Il est chargé de la gestion du GIP et en rend compte devant l'Assemblée générale. D'une façon générale il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement du GIP, sauf celles réservées à l'assemblée générale ou à la Direction du GIP

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du GIP, détermine les orientations du GIP et adopte les décisions en vue de leur réalisation.

Il délibère notamment sur les points suivants :

1. le fonctionnement du GIP ;
2. la préparation du budget prévisionnel, notamment le montant des contributions ainsi que , le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel propre, pour adoption par l'assemblée générale. A titre dérogatoire, lors de la constitution du GIP, le budget prévisionnel sera adopté par l'Assemblée Générale constitutive sans présentation préalable par le Conseil d'Administration ;
3. l'adoption des éventuels budgets rectificatifs ;
4. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des excédents éventuels ;
5. le règlement financier et budgétaire du GIP ;
6. l'autorisation des prises de participation ;
7. l'association du GIP à d'autres structures ;
8. la conclusion de partenariats avec des membres ou d'autres personnes intéressées par l'activité du GIP ;
9. les autorisations de signature des transactions par le directeur

**17.2 : Composition et élection**

Le Conseil d'administration comporte au démarrage les membres suivants :

- 3 représentants du Collège n°1, auquel s'ajouteront, sur décision de la Région, jusqu'à 2 représentants supplémentaires au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de membres dans le GIP ;
- 2 représentants du Collège n°2, auquel s'ajoutera 1 représentant par membre supplémentaire ;
- 3 représentants du Collège n°3 jusqu'à 12 membres inclus, auquel s'ajoutera 1 représentant tous les 5 membres supplémentaires, et dans la limite au total de 10 représentants,
- 2 représentants du Collège n°4.

Assistent également avec voix consultative :

- l'Agence Régionale de Santé
- l'Assurance Maladie représentée par la Direction de Coordination régionale de la Gestion du Risque.

La désignation des membres de chaque collège qui siègent au Conseil d'Administration se fait à la discrétion des membres du collège, en privilégiant une représentation « tournante ». Chaque membre désigne son représentant et son suppléant.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat renouvelable de deux ans. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement par le membre (notamment en raison des élections) pour la durée du mandat restant à courir.

Les administrateurs ne siègent pas à titre personnel, mais en qualité de représentants du membre du GIP dont ils sont issus. Si le membre cesse de faire partie du GIP, le mandat cesse immédiatement.

Les fonctions d'administrateur du GIP sont exercées gratuitement.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Le.la président.e du conseil d'administration peut inviter des personnes, physiques ou morales, à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le.la directeur.trice du GIP, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

### **17.3 : Présidence et Vice-présidence**

La présidence du Conseil d'administration est assurée de droit par le.la Président.e du GIP.

Le Conseil d'administration comprend 3 Vice-Président.es qui sont identiques à celles et ceux de l'Assemblée générale.

Le.la premier.e Vice-Président.e remplace le.la Président.e en cas d'empêchement. En cas d'empêchement du / de la premier.e Vice-Président.e, il revient au / à la second.e Vice-Président.e de remplacer le.la Président.e en cas d'empêchement.

En cas d'empêchement prolongé du / de la Président.te ou du / de la Vice-Président.te, ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée Président.e ou Vice-Président.e, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

L'Assemblée générale peut prononcer la révocation des Vice-Président.es avant le terme de leur mandat et selon les mêmes conditions que leur désignation.

Le.la Président.e convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, et au moins 2 fois par an.

Il.elle préside les séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

16/21

En cas de partage des voix, il,elle dispose d'une voix prépondérante.

Il,elle propose au Conseil d'administration la nomination et la révocation du / de la directeur,trice.

Il,elle propose au Conseil d'administration de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition.

#### **17.4 : Règles de convocation**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige et au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration est convoqué, par son,sa président,e, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

Le premier Conseil d'administration est réuni sans délai après la réunion de la première Assemblée générale.

#### **17.5 : Règles de délibération et quorum**

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige 3/5<sup>ème</sup> des voix au moins.

En cas de partage des voix, le,la président,e du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres est présente et représentée. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration peut être à nouveau convoqué pour se tenir dans un délai compris entre 5 et 15 jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum et les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par administrateur entre membre d'un même collège.

Les membres du Conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

#### **Article 18 : Présidence du GIP**

Le,la Président,e du GIP est, de droit, le,la Président,e de la Région Occitanie ou son,sa représentant,e désigné,e par le Conseil régional.

Le,la Président,e assure la présidence de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il,elle convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration ; et détermine l'ordre du jour de ces instances.

En cas de partage des voix lors de toute réunion des instances du GIP, le,la Président,e a voix prépondérante.

Il signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale.

#### **Article 19 : Direction du GIP**

Le,la directeur,trice assure, sous l'autorité du Conseil d'administration, le fonctionnement courant du GIP.

À cet effet, le.la directeur.trice :

- structure l'activité et le fonctionnement du GIP ;
- a autorité sur les personnels propres et mis à disposition du GIP
- propose à l'Assemblée générale les modalités de rémunération des personnels propres au GIP ;
- exécute les délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- élabore le rapport d'activité du GIP et le soumet au Conseil d'administration pour approbation à l'Assemblée générale ;
- élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du GIP ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses du GIP. A ce titre, il.elle est chargé.e de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du GIP) ;
- rend compte à la Présidence du Conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du GIP.
- a délégation pour la mise en œuvre et à ce titre :
  - o signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
  - o signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le.la directeur.trice du GIP engage le GIP par tout acte entrant dans son objet. Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les domaines autorisés par délibération du Conseil d'administration.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration avec voix consultative.

La Région met à disposition le.la directeur.trice, sans contrepartie financière, pour une durée de 3 ans renouvelable.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 20 : Règlement intérieur**

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale adopte au plus tard un an après la constitution du GIP un règlement intérieur, relatif au fonctionnement du GIP, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive.

##### **Article 21 : Modification de la convention constitutive**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 16.

##### **Article 22 : Contrats**

Les contrats passés par le GIP pour ses achats sont soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Par ailleurs, comme mentionné à l'article 11.1, la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériels donne lieu à des conventions entre le GIP et les membres les mettant à disposition.

**TITRE V : LIQUIDATION DU GIP****Article 23 : Dissolution**

Le GIP est dissous par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 3/5ème et approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP subsiste pendant la période de liquidation.

Le retrait d'un membre du GIP ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le GIP ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

**Article 24 : Liquidation**

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation mais sa personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les conditions de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation.

**Article 25 : Dévolution des actifs**

Après paiements des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

**Article 26 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue entre les membres sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

**Article 27 : Conciliation**

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GIP ou encore entre le GIP lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur qu'elles auront désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

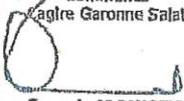
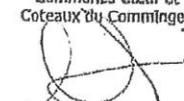
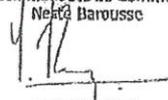
**Article 28 : Jurisdiction compétente**

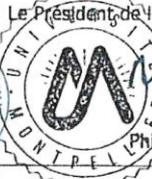
Faute de résolution amiable du litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 25/3/2022

En 18 exemplaires

La Présidente de Région  
  
 Carole DELGA

<p>La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales</p>  Hermeline MALHERBE	<p>Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne</p>  Michel WEILL	
<p>Le Président de la Communauté de Communes Cousserans Pyrénées</p>  Jean-Noël VIGNEAU	<p>Le Président de la Communauté de Communes Hauterive</p>  Alain NAUDY	
<p>Le Président de la Communauté de Communes Agrie Garonne Salat</p>  François ARCANGELI	<p>La Présidente de la Communauté de Communes Coteaux du Comminges</p>  Magali GASTO OUSTRIC	<p>Le Président de la Communauté de Communes Lodévois-Larzac</p>  Jean-Luc REQUI
<p>La Présidente de la Communauté de Communes Cazals Salviac</p>  Mireille FIGEAC	<p>Le Président de la Communauté de Communes Nèze Barousse</p>  Yoan RUMEAU	
<p>La Maire de la Commune de Villemur-des-Corbilières</p>  Catherine MALTRE	<p>La Maire de la Commune de Saint-Gilles</p>  Eddy VALADIER	<p>Le Maire de la Commune de Milas</p>  Jacques GARRAUD

<p>Le Président de l'Université de Toulouse III-Paul Sabatier</p>   <p>Jean-Marc BROTO</p>	<p>Le Président de l'Université de Montpellier</p>   <p>Philippe AUGÉ</p>
<p>La Présidente de l'AIMG MP</p>  <p>Marie CARACATZANIS</p>	<p>Le Président de l'UNILR</p>  <p><b>UNILR</b> Intensat Eric Delous Hôpital Lapeyronie 371, Av. du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5 TEL. 04 67 33 83 10 www.unilr.fr Alexis VANDEVILLE</p>
<p>Le Président de la FORMS</p>  <p>Michel DUTECH</p>	



**AVENANT n°1 A LA  
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
« Ma santé Ma Région »**

Vu l'arrêté n°2022-2275 du Directeur Général de l'ARS en date du 10 mai 2022 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé Ma Région signée des 18 membres au démarrage en date du 25 mai 2022 et en particulier son article 21,

Vu la délibération AG1/22.06 de l'Assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région du 17 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Mazamet du 13 avril 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Bordères-sur-Èchez du 8 juin 2022,

Vu le courrier du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins en date du 20 avril 2022,

Vu le courriel du Conseil interrégional de l'Ordre des Sages-Femmes du 2 juin 2022,

L'article 5 de la convention constitutive du GIP Ma santé, Ma Région est modifié comme suit :

**Article 5 : Membres**

Le GIP est constitué entre les soussignés :

- La REGION OCCITANIE, dont le siège est situé 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse, pris en la personne de sa Présidente en exercice, ci-après dénommée « la Région » ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES, dont le siège est situé 1 rue de l'Hôtel Dieu 09190 SAINT-LIZIER, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE-ARIEGE, dont le siège est situé 13 Route Nationale 20, 09250 LUZENAC, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNE de VILLESEQUE DES CORBIERES dont le siège est la Mairie, 75 Grand'rue, 11360 Villesèque-des-Corbières, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT, dont le siège est situé 15 avenue du Comminges, 31260 MANE, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES dont le siège est situé 4 RUE DE LA REPUBLIQUE, 31800 SAINT-GAUDENS, pris en la personne de sa Présidente en exercice ;

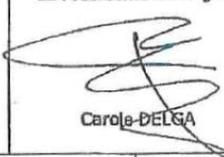
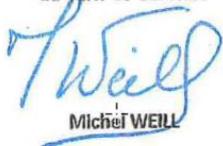


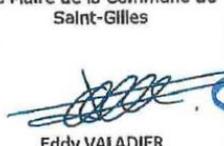
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAZALS SALVIAC dont le siège est situé 5 Bd Hugon, 46340 Salviac, pris en la personne de sa Présidente en exercice ;
  - La COMMUNE DE MILLAS dont le siège est l'Hôtel de Ville de Millas, 66170 (BP 33) pris en la personne de son Maire en exercice ;
  - La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC dont le siège est situé Espace Marie-Christine Bousquet - 1 place Francis Morand - 34700 Lodève pris en la personne de son Président en exercice ;
  - La COMMUNE DE SAINT-GILLES dont le siège est la Mairie, Place Jean Jaurès, 30800 SAINT-GILLES, pris en la personne de son Maire en exercice ;
  - La COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BAROUSSE dont le siège est situé à la Mairie, BP13, 65150 SAINT LAURENT DE NESTE, pris en la personne de son Président en exercice ;
  - La COMMUNE DE BORDERES-SUR-L'ECHEZ dont le siège est la Mairie, Place Jean Jaurès, 65320 Bordères-sur-l'Échez, pris en la personne de son Maire en exercice ;
  - La COMMUNE DE MAZAMET dont le siège est la Mairie, Place Georges-Tournier, 81200 Mazamet, pris en la personne de son Maire en exercice ;
  - Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES dont le siège est situé 24, quai Sadi Carnot 66906 Perpignan Cedex pris en la personne de sa Présidente en exercice ;
  - Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN-ET-GARONNE dont le siège est situé 100 Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban cedex pris en la personne de son Président en exercice ;
  - L'université de Montpellier agissant tant en son nom que pour le compte de l'UFR Médecine Montpellier Nîmes, couvrant l'académie de Montpellier, dont le siège est situé 163 rue Auguste Broussonnet, 34 090 Montpellier, pris en la personne de son Président en exercice ;
  - L'université Toulouse III – Paul Sabatier agissant tant en son nom que pour le compte de la Faculté de santé de Toulouse, couvrant l'académie de Toulouse, dont le siège est situé 118 route de Narbonne, bâtiment administratif central, 31062 TOULOUSE cedex 09, pris en la personne de son Président en exercice ;
  - L'Union des Internes du Languedoc Roussillon, dont le siège est situé Internat Lapeyronie 371 avenue du doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier Cedex 5 pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « l'UNILR » ;
  - L'Association des Internes de Médecine Générale de Midi-Pyrénées, dont le siège est située 133 route de Narbonne 31400 Toulouse, pris en la personne de sa Présidente en exercice ci-après dénommée « l'AIMG-MP » ;
- 
- La Fédération Occitanie Roussillon des Maisons de Santé dont le siège est situé à la Maison des associations 3 place Guy Hersant BP 74184, 31031 Toulouse cedex 4, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « la Forms » ;
  - Le CONSEIL REGIONAL D'OCCITANIE DE L'ORDRE DES MEDECINS dont le siège est situé Maison des Professions Libérales 285 rue Alfred Nobel, 34000 MONTPELLIER, pris en la personne de son Président en exercice ;
  - Le CONSEIL INTERRÉGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES Régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Réunion, Mayotte dont le siège est situé 9 Avenue Jean Gonord 31500 Toulouse, pris en la personne de sa Présidente en exercice.

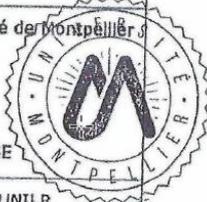
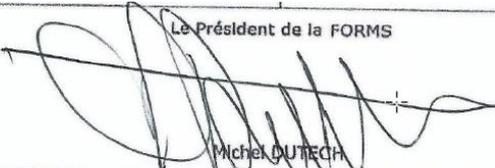
Fait à Toulouse, le 8 décembre 2022

En 22 exemplaires



<p>La Présidente de Région</p>  <p>Carole DELGA</p>		
<p>La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales</p>  <p>Hermeline MALHERBE</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne</p>  <p>Michel WEILL</p>	
<p>Le Président de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées</p>  <p>Jean-Noël VIGNEAU</p>	<p>Le Président de la Communauté de Communes Haute-Arège</p>  <p>Alain NAUD</p>	
<p>Le Président de la Communauté de Communes Agir Garonne Salat</p>  <p>François ARCANGELI</p>	<p>La Présidente de la Communauté de Communes Coteaux du Comminges</p>  <p>Magali GASTO DUBSTRIC</p>	<p>Le Président de la Communauté de Communes Lodévois-Larzac</p>  <p>Jean-Luc REQUI</p>

<p>La Présidente de la Communauté de Communes Cazals Salviac</p>  <p>Mireille FIGEAC</p>	<p>Le Président de la Communauté de Communes Neste Barousse</p>  <p>Yoan RUMEAU</p>	
<p>La Maire de la Commune de Vilfèsèque des Corbières</p>  <p>Catherine MAITRE</p>	<p>Le Maire de la Commune de Saint-Gilles</p>  <p>Eddy VALADIER</p>	<p>Le Maire de la Commune de Millas</p>  <p>Jacques GARSAU</p>

<p>Le Maire de la Commune de Mazamet</p>  <p>Olivier FABRE</p>	<p>Le Maire de la Commune de Bordes-sur-l'Échez</p>  <p>Jérôme CRAMPE</p>
<p>Le Président de l'Université de Toulouse III-Paul Sabatier</p>  <p>Jean-Marc BROU</p>	<p>Le Président de l'Université de Montpellier</p>  <p>Philippe AUGÉ</p>
<p>La Présidente de l'AIMG MP</p>  <p>Charlène LETO</p>	<p>Le Président de l'UNILR</p>  <p>UNILR Interjail Eric Delous Hôpital Lapeyronie 371, Av. du Doyen Gaston Giroud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5 Tél : 04 67 44 67 33 10 Mail : contact@slir.fr</p>
<p>Le Président du CROM</p>   <p>Jean THEVENOT</p>	<p>La Présidente du CIR de l'Ordre des SF</p>  <p>Ordre des sages-femmes Conseil Interdépartemental Secteur IV - Maison des Professions de Santé 9 Avenue Jean Gonord 34000 MONTPELLIER Catherine QUINAREGUREPE</p>
<p>Le Président de la FORMS</p>  <p>Michel DUTECH</p>	

4/4

<b>FINANCES</b>
-----------------

**TARIFS CONCESSION PERPETUELLE au 1<sup>er</sup> Janvier 2024**

N° 83\_23

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU la délibération n° 06/18 du 15 Janvier 2018 fixant les tarifs des concessions au 1<sup>er</sup> Février 2018,**

**SUR PROPOSITION DE Monsieur le Maire,**

**APRES AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE de fixer le tarif de la concession perpétuelle au cimetière communal à 200 €/m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.**

**ADOpte à l'unanimité.**

**TARIFS COLOMBARIUM**

N° 84\_23

*VU la délibération n° 07/18 du 15 Janvier 2018 fixant les tarifs du columbarium au 1<sup>er</sup> Février 2018,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SUR PROPOSITION DE Monsieur le Maire,**

**APRES AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** de fixer les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 :

Colombarium :

- Concession de 15 ans : 200 €
- Concession de 30 ans : 300 €
- Concession de 50 ans : 400 €

**ADOpte** à l'unanimité.

**ADHESION AU DISPOSITIF DE REGROUPEMENT DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DU TARN (SDET) - QUATRIEME PERIODE**

N° 85\_23

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-34,*

*Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,*

*Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,*

*Vu la convention jointe en annexe,*

*Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de signer cette convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Commune et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**APPROUVE** la convention proposée entre le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter la Convention entre le SDET et la Commune d'ARTHES d'adhérer au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, ainsi que toutes pièces à venir.

**ADOpte** à l'unanimité.

**CONVENTION ENTRE LE SDET ET LA COMMUNE D'ARTHES POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE ISSUS D'OPERATIONS RÉALISÉES SUR LES BATIMENTS PUBLICS**

**Article L 221-7 du Code de l'énergie**

\*\*\*

**ENTRE :**

- Le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn, dont le siège est situé au 2, rue Gustave Eiffel – Zone Albitech – 81000 ALBI, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical,

Ci-après dénommé « SDET »,

**ET**

- La Commune d'ARTHES, sise Place Jean Jaurès 81160 ARTHES, représentée par Monsieur Jean-Marc FARRE, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° 85\_23 du 29 Novembre 2023,

Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE »,

D'autre part, le SDET, et le BENEFICIAIRE étant désignés ci-après par les Parties.

## **PREAMBULE**

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences, dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet également à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce groupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Dans ce contexte, le SDET- à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie.

Le SDET souhaite adopter une démarche de promotion et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie auprès de toute personne visée à cet article, située en France métropolitaine, dans la continuité des actions de ces dernières années, et en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que le SDET et le bénéficiaire se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention**

**1.1/** La présente Convention a pour objet de définir les dispositions par lesquelles le BENEFICIAIRE confie au SDET la démarche de validation et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, dans le cadre du dispositif de groupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BENEFICIAIRE ; l'objectif poursuivi par le SDET dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du BENEFICIAIRE.

**1.2/** Ce groupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce groupement répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **Article 2 : Composition du groupement**

**2.1/** Sont susceptibles de participer à ce groupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie en France métropolitaine.

**2.2/** Le SDET est désigné, par l'ensemble des membres, comme coordinateur du groupement.

### **Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE**

**3.1/** Par la présente Convention, le BENEFCIAIRE habilite le SDET à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie entreprises par les autres membres du regroupement visé à l'article 2 ci-dessus, répondent ensemble aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**3.2/** Le BENEFCIAIRE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif visé à l'article 2 de la présente Convention, **à transmettre dans un délai de 2 mois après règlement des travaux**, au SDET ou à la structure qui lui sera désignée, tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE (cf Annexe 1).

**3.3/** Le BENEFCIAIRE s'interdit d'autoriser un tiers autre que le SDET à déposer une demande de certificats concernant ces mêmes opérations à l'exception d'un autre syndicat départemental d'énergie ou tout autre collectivité territoriale.

#### **Article 4 : Engagements du SDET**

En tant que coordinateur du regroupement, le SDET s'engage

- A accompagner le BENEFCIAIRE à constituer les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur. Un prestataire peut être désigné au BENEFCIAIRE pour l'accompagner dans cette phase ;
- A déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie ou à en confier le dépôt à un demandeur que le Syndicat désignera dans le cadre de la procédure de regroupement ;
- A valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au BENEFCIAIRE, selon les modalités exposées à l'article 5.

#### **Article 5 : Conditions financières**

**5.1/** En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du BENEFCIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente Convention, le SDET verse au BENEFCIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

**5.2/** La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale à cent pour cent du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie du BENEFCIAIRE visée à l'article 3 de la présente Convention. A ce montant, le SDET se réserve le droit de soustraire une part de la compensation financière, dans la limite des frais engagés à la bonne réalisation du regroupement visé dans la présente Convention.

**5.3/** La valorisation financière des Certificats d'Économie d'Énergie ne pourra excéder 100% du montant des travaux H.T.

#### **Article 6 : Communication**

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 3 de la présente Convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

#### **Article 7 : Correspondance**

##### **Identification du BENEFCIAIRE**

Dénomination ou raison sociale : MAIRIE ARTHES  
Forme juridique : COLLECTIVITE TERRITORIALE  
Adresse du siège social : Place Jean Jaurès 81160 ARTHES  
SIREN : 21810018800018

Tout document relatif à la présente convention doit être adressé à :

▪ L'Établissement  
 Personne désignée : FARRE Jean-Marc  
 Qualité : Maire  
 Tél. : 05.63.55.10.11  
 Mail : mairie@mairie-arthès.fr

▪ Le SDET  
 Personne désignée : M. VIENNE  
 Qualité : Chargé de projet Transition  
 Energétique  
 Tél. : 05 63 43 21 40

### **Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention**

La présente Convention prend effet à la date de sa notification la plus tardive par le SDET au BENEFCIAIRE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

**La Convention est valable jusqu'à la date de clôture de dépôt des CEE issus la quatrième période. Elle est reconduite tacitement pour une période de quatre ans.**

Il peut néanmoins être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois et sans indemnité. Un bilan de la Convention sera alors établi par le SDET sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

La présente Convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois. De même, un bilan de la Convention sera alors établi par le SDET sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente Convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

### **Article 9 : Litiges relatifs à la présente Convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à ARTHES, en deux exemplaires, le 1<sup>er</sup> Décembre 2023

Pour le  
SDET

Pour le BENEFCIAIRE

Le Président

Le Maire J-M FARRE

### **ANNEXE 1 : Pièces à transmettre pour la constitution d'un dossier CEE.**

1. Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, le BENEFCIAIRE s'engage **à transmettre au SDET en amont de tout engagement juridique ou début d'exécution de l'opération**, l'ensemble des pièces suivantes :

- Un devis descriptif estimatif détaillé ;
- Un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- La fiche de renseignement CEE du SDET dûment complétée ;
- Un plan de financement de l'opération ;
- Un document du fabricant indiquant le matériau ou l'équipement de marque et référence mis en place et précisant ses caractéristiques.

2. Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, le BENEFCIAIRE s'engage **à transmettre au SDET dans un délai de 2 mois après règlement des travaux**, l'ensemble des pièces suivantes :

- Les devis des travaux

acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des actions (ou bon de commande ou acte d'engagement) ;

- Les mandats de paiement, factures et procès-verbaux de réception justifiant la réalisation des travaux. Le type d'opération, les quantités et surfaces de matériels installés devront être précisément indiqués ;
- Les attestations sur l'honneur relatives aux opérations standardisées mises en œuvre (*modèles à demander au SDET*) ;
- Lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, il est demandé la facture d'achat du matériel par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques (*modèle à demander au SDET*).
- Les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que les certificats des isolants (ACERI, ACOTHERM, CEKAL...) et les certificats de compétence des opérateurs s'il y a lieu (QUALIPAC, QUALIBOIS, etc.)

*La liste des éléments est non exhaustive. Des éléments complémentaires peuvent être demandés selon le type de travaux menés.*

**Le BENEFICIAIRE est responsable des éléments de déclaration qu'il fournit ainsi que des pièces justificatives correspondants à chaque action menée.**

## PERSONNEL

### INDEMNITES DE DEPLACEMENT – ACTUALISATION 2023

N° 86\_23

*Sur rapport de Monsieur le Maire, il est exposé aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'actualiser et d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2023 et pour l'ensemble des missions dévolues aux agents communaux, le remboursement des indemnités kilométriques à verser à ceux-ci, pour l'utilisation de leur véhicule personnel, dans le cadre d'ordres de mission d'intérêt communal, confiés par la collectivité, selon la grille suivante (arrêté du 20 Septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat) :*

#### Frais de déplacement

CATEGORIES <i>(puissance fiscale du véhicule)</i>	<i>Jusqu'à 2000 km</i>	<i>De 2001 à 10 000 km</i>	<i>Au-delà de 10 000 km</i>
<i>De 5CV et moins</i>	<b>0.32 €</b>	<b>0.40 €</b>	<b>0.23 €</b>
<i>De 6 CV et 7 CV</i>	<b>0.41 €</b>	<b>0.51 €</b>	<b>0.30 €</b>
<i>De 8 CV et plus</i>	<b>0.45 €</b>	<b>0.55 €</b>	<b>0.32 €</b>

***L'agent qui utilise, pour les besoins du service, son véhicule deux roues lui appartenant peut être***

***indemnisé comme suit :***

<i>Motocyclette</i>	<b><i>Cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup></i></b>	<b>0.15 €</b>
<i>Véломoteur et autres véhicules à moteur</i>	<b><i>Cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup></i></b>	<b>0.12 €</b>

*Repas et hébergement*

	<b>Taux de base</b>
--	---------------------

<b>Hébergement</b>	<b>90 €</b>
<b>Repas</b>	<b>20 €</b>

*Vu la délibération n° 133/08 du 7 Novembre 2008,*

*Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

*Où l'exposé de Monsieur le Maire ;*

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ACCEPTE** les propositions telles que présentées par Monsieur le Maire.

**DIT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2023, les frais kilométriques, les frais d'hébergement et les repas des agents se déplaçant hors de leur résidence administrative avec leur véhicule personnel, leur motocyclette, leur vélomoteur ou autres véhicules à moteur, pour des missions d'intérêt communal confiées par la collectivité, seront remboursés sur présentation d'un ordre de mission éventuellement annuel ou semestriel, auquel sera annexé un état de frais détaillé et signé par l'agent concerné.

**ADOPTE** à l'unanimité.

**INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS**

**N° 87\_23**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 23 Novembre 2023 (avis favorable de tous les membres à l'unanimité) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

*Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.*

**Article 2 : Bénéficiaires**

*a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les*

conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime</b>
<b>I</b>	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
<b>II</b>	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
<b>III</b>	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
<b>IV</b>	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
<b>V</b>	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
<b>VI</b>	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
<b>VII</b>	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de

mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 8 Décembre 2023, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ADOpte à l'unanimité.**

#### **MODIFICATION A LA BAISSe DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL – Agent spécialisé des écoles maternelles Principal 2° Classe (32/35°) à 29/35**

N° 88 \_23

VU la délibération n° 73\_23 du 12 Juillet 2023,

VU la demande de l'agent,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**SUR LA PROPOSITION** de Monsieur le Maire,

**APRES AVOIR DELIBERE,**

***DECIDE** de modifier le temps de travail du poste de l'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2° classe (32/35 ° à (29/35 °)*

***DIT** que ces modifications prennent effet à compter du 1er Décembre 2023*

***ADOpte** à l'unanimité.*

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
---------------------------

Monsieur COUDERC rappelle l'organisation du cross solidaire le vendredi 1° Décembre pour l'association ELA et précise le parcours de la flamme olympique (Castres – Arthès – Mirandol).

Monsieur RAULT rappelle le téléthon du 2/12/23.

Séance levée à 21h 40'

**Le Maire,**

**Jean-Marc FARRE**

**La Secrétaire,**

**T. ROQUEFEUIL**